

Notice explicative

Formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) d'un travailleur non salarié

Mémo

Date d'envoi de votre dossier
 à la Délégation Agefiph:.....

N° de votre dossier :
 (il vous sera communiqué dans un courrier que vous recevrez
 prochainement)

Autres informations utiles à conserver

.....



Formulaire simplifié pour renouvellement

Sommaire

A lire attentivement avant de transmettre votre demande	2
Dispositions relatives au renouvellement simplifié d'une RLH	2
Le traitement d'une demande de RLH.....	4
Comment remplir le volet A du formulaire ?	5
Identification de l'entreprise	5
Engagement du travailleur non salarié	6
Comment remplir le Volet B du formulaire ?	7
Identification de la personne concernée	7
Comment remplir le Volet C du formulaire ?	8
Avis médical circonstancié	8

A lire attentivement avant de transmettre votre demande

Dispositions relatives au renouvellement simplifié d'une RLH¹

En quoi consiste le renouvellement simplifié ?

Cette modalité vous permet de déposer une demande de renouvellement de RLH au moyen d'un **formulaire «simplifié»**, qui ne reprend pas l'intégralité des volets du formulaire « intégral ». Ainsi, certaines informations (l'explication de la situation de travail, les aménagements réalisés et les charges supportées) ne sont pas redemandées.

Cela signifie que **les informations non redemandées seront reprises à l'identique de celles retenues dans le cadre de la décision précédente.**

Les justificatifs demandés sont également moins nombreux.

Qui peut faire une demande de renouvellement simplifié de RLH d'un salarié ?

Un travailleur exerçant une activité non salariée (pour lui-même) **qui a déjà obtenu une décision favorable de RLH.**

Quelles sont les conditions requises pour pouvoir déposer une demande de renouvellement simplifié ?

- 1/ la **précédente demande de RLH doit avoir été déposée au moyen d'un formulaire «intégral»** (le renouvellement simplifié n'est possible qu'1 fois sur 2).
- 2/ la demande de renouvellement simplifié doit être **déposée dans les 6 mois suivants la fin des droits RLH précédents.**
- 3/ Il doit être attesté attester (volet A du formulaire) que la **situation de travail de la personne concernée n'a pas été modifiée** depuis la décision précédente. Dans le cas contraire, il est nécessaire de vérifier l'impact des modifications intervenues sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées à travers un formulaire «intégral».

Par exception, le renouvellement devra être déposé obligatoirement au moyen d'un formulaire « intégral », lorsqu'une décision de RLH a été attribuée :

- o dans le cadre de la **dérogation** pour une personne présentant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % lorsque l'aménagement optimal n'est pas encore réalisé (Il est alors nécessaire de vérifier la réalisation effective de l'aménagement optimal et les charges réellement supportées à travers un formulaire «intégral»)
- o automatiquement pour une **personne sortant d'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), d'entreprise adaptée (EA) ou de centre de distribution de travail à domicile (CDTD)** depuis moins d'un an (Il est alors nécessaire de connaître les aménagements réalisés et les charges supportées à travers un formulaire «intégral»)

Quelles sont les personnes éligibles ? (pour lesquelles la RLH peut être demandée)

Les **personnes reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi** de travailleurs handicapés possédant un justificatif, dont la liste figure à l'article L5212-13 du code du travail (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, Notification de pension d'invalidité ou de rente pour accident du travail, Carte d'invalidité...), valide au jour du dépôt de la demande.

Ce justificatif doit être d'une durée de validité d'au moins 6 mois à compter du dépôt de la demande. Si ce n'est pas le cas, le justificatif valide doit être accompagné de l'accusé de réception de la demande de renouvellement.

¹ Textes réglementaires de référence : Articles L5212-9, L5213-11 et R5213-39 à R5213-51 du code du travail.

Arrêté ministériel du 2 février 2016 relatif aux modèles de formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, aux modalités de calcul mentionnées à l'article R. 5213-45 du code du travail et au montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 5213-49 du même code.

ATTENTION : Si le justificatif fourni n'est pas valide au jour du dépôt de la demande, celle-ci fera l'objet d'un rejet pour inéligibilité.

Quelle situation de travail est éligible ?

La situation de travail est éligible dès lors que la personne concernée exerce son activité au jour de dépôt de la demande (activité non terminée ni suspendue du fait d'un arrêt de travail).

Quelle est la durée d'une décision de RLH attribuée dans le cadre d'un renouvellement simplifié ?

Les droits sont attribués pour 3 ans maximum.

Toutefois :

En cas de changement dans la situation de travail : si le poste de la personne concernée est modifié ou si son handicap ou son environnement de travail évolue, la décision prend fin et une demande de révision de la décision devra être déposée auprès de l'Agefiph.

En cas d'interruption de l'activité professionnelle, la décision de RLH prend fin à la date à laquelle l'activité se termine ou est interrompue.

Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'un renouvellement simplifié de RLH ?

- La demande de RLH doit être éligible
- L'aménagement du poste et de l'environnement de travail de la personne concernée ne doit pas avoir été modifié et doit continuer à être optimal
- Les charges pérennes significatives, induites par le handicap de la personne concernée, ne doivent pas avoir été modifiées

Le traitement d'une demande de RLH

Qui peut vous aider dans votre démarche ?

Si vous souhaitez vous assurer qu'il vous est possible de déposer une demande de renouvellement simplifié de RLH, et pour toute autre question, vous pouvez contacter l'Agefiph au n° de téléphone suivant : 0 800 11 10 09.

Comment déposer une demande de RLH ?

Le formulaire de demande de RLH correspondant à votre situation est téléchargeable sur le site Internet de l'Agefiph : <https://www.agefiph.fr/Entreprise/Reconnaissance-de-la-lourdeur-du-handicap>

Une fois téléchargé, vous pouvez remplir le formulaire informatiquement puis l'imprimer.

Le dossier de demande de RLH doit être :

- renseigné dans son intégralité, sans ratures ni surcharges
- signé
- accompagné des justificatifs demandés

Puis celui-ci doit être envoyé à l'Agefiph :

- par voie électronique : dépôt sur le site Internet de l'Agefiph
- ou par voie postale: **envoi en recommandé avec accusé de réception** à l'adresse de la Délégation Agefiph de votre région dont vous trouverez les coordonnées en appelant le 0 800 11 10 09 ou sur le site Internet de l'Agefiph : <https://www.agefiph.fr/A-propos-de-l-Agefiph/L-Agefiph-dans-votre-region>

Tout envoi en courrier postal simple sera renvoyé à son expéditeur sans pouvoir être pris en compte.

Ne joignez aucun original des justificatifs demandés, uniquement des photocopies (en cas de contrôle, et conformément aux dispositions du code du travail, les originaux pourront vous être demandés).

Veillez à joindre tous les éléments explicatifs de vos déclarations concernant l'aménagement optimal réalisé du poste et de l'environnement de travail et sur le calcul des charges pérennes induites par le handicap après aménagement optimal.

Tout justificatif supplémentaire permettant une bonne compréhension de la situation peut être joint.

Qui décide de l'attribution de la RLH ?

A réception du dossier complet, les éléments transmis sont étudiés. Si le dossier est incomplet, des compléments sont demandés. Puis, c'est le Délégué régional de l'Agefiph qui prend la décision relative à la RLH.

La décision est ensuite envoyée au travailleur non salarié par courrier :

- Si la décision est défavorable, le motif est explicité
- Si la décision est favorable, celle-ci mentionne la fourchette de taux de lourdeur du handicap résultant de l'évaluation des charges induites par le handicap. Les droits sont ouverts à compter de la date de réception de la demande de RLH.

La décision mentionne également les voies de recours possibles.

Comment remplir le volet A du formulaire ?

Identification de l'entreprise

Raison sociale

Indiquez la dénomination sociale de l'établissement où travaille la personne concernée.

Enseigne commerciale

Indiquez l'appellation courante de l'établissement (si elle est différente de sa raison sociale).

Siret

Indiquez le numéro de Siret (14 chiffres) ou le numéro MSA identifiant l'établissement concerné (qui figure sur le bulletin de salaire de la personne concernée).

Représentant légal

Indiquez les nom, prénom et coordonnées du représentant légal (doté de la personnalité juridique) de l'établissement concerné.

Renseignez impérativement sa qualité (Président, Directeur Général, Secrétaire Général...)

Personne à contacter

Indiquez les nom, prénom fonction et coordonnées de l'interlocuteur à qui seront adressées les éventuelles demandes d'informations.

Code NAF 2008

Indiquez le code NAF 2008 (4 chiffres et 1 lettre) ou APE concernant l'activité principale de l'établissement.

Effectif salarié de l'établissement au 31/12

Indiquez le nombre de personnes salariées de l'établissement, déclaré au 31 décembre de l'année précédente.

Effectif TH de l'établissement au 31/12

Indiquez le nombre de personnes handicapées salariées de l'établissement, déclaré au 31 décembre de l'année précédente.

Engagement du travailleur non salarié

A travers cette rubrique, vous attestez notamment que la situation de travail de la personne concernée est exactement la même que lors de la décision précédente. Cela signifie que l'aménagement optimal du poste et de l'environnement de travail et les charges pérennes supportées ne sont pas modifiés depuis la précédente décision de RLH.

Il est ainsi nécessaire de **valider par une coche toutes les affirmations** suivantes :

Certifie sur l'honneur que ma situation de travail est inchangée au regard de la précédente décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap, et notamment qu'il n'y a pas eu :

de changement dans l'aménagement du poste de travail

de changement des tâches réalisées ou du temps passé pour chacune d'elles

de changement du lieu d'exécution du travail

d'évolution des charges supportées du fait du handicap

ATTENTION, dans le cas contraire, vous n'avez pas le droit d'utiliser le formulaire « simplifié ». Il est nécessaire de déposer la demande au moyen d'un formulaire « intégral » afin de vérifier l'impact des modifications sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées.

Comment remplir le Volet B du formulaire ?

Identification de la personne concernée

Nom d'usage

A renseigner si différent du nom de naissance.

Département de naissance

Mentionnez 99 en cas de naissance à l'étranger.

Nature du handicap principal

Cochez la case correspondant au handicap principal de la personne concernée (1 seule réponse) :

- Handicap moteur : à cocher dans le cas de troubles de la motricité notamment des membres supérieurs et inférieurs (difficultés à se déplacer...)
- Maladie invalidante : à cocher dans le cas d'une maladie respiratoire, digestive, endocrine, infectieuse ou parasitaire
- Handicap visuel (incapacité ou difficultés à voir)
- Handicap auditif (incapacité ou difficultés à entendre et donc à parler)
- Handicap mental : à cocher dans le cas d'une déficience intellectuelle (difficultés à apprendre, comprendre et à se repérer...)
- Handicap psychique : à cocher dans le cas d'une maladie mentale (difficultés à s'adapter, difficultés comportementales...)
- Multihandicaps : à cocher dans le cas d'une association de handicaps entraînant une restriction importante de l'autonomie

Justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Cochez la case correspondant au justificatif dont la copie est jointe à la demande.

Cocher si le justificatif atteste d'un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente d'au moins 80%

A cocher uniquement si le justificatif fourni :

- mentionne un taux incapacité permanente d'au moins 80%
- est une carte d'invalidité

Dates de validité du justificatif Cf. Quelles sont les personnes éligibles ?

Indiquez la date de début de validité mentionnée sur le justificatif fourni.

Indiquez la date de fin de validité ou cochez la case correspondant pour un justificatif attribué à titre définitif.

Justificatif d'attente du renouvellement d'un des justificatifs mentionnés ci-dessus

Cochez si vous avez fourni une copie de l'accusé de réception de la demande de renouvellement reçu ou à défaut, la demande transmise (obligatoire si le justificatif fourni est valable moins de 6 mois).

ATTENTION, la demande de RLH ne pourra pas être examinée si la personne concernée n'exerce plus son activité au jour de dépôt de la demande ou si son activité est suspendue (arrêt de travail pour maladie...).

Durée mensuelle de travail

Indiquez la durée de travail du travailleur non salarié en nombre d'heures et centièmes d'heure par mois, dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures maximum.

Revenu horaire

Saisissez le revenu horaire du travailleur non salarié correspondant à :

- Montant des derniers revenus professionnels annuels non-salariés déclarés
- Divisé par la durée de travail annuelle, dans la limite de la durée légale, soit 1607 heures maximum

Si ce revenu est inférieur au montant du SMIC brut en vigueur, c'est le montant du SMIC brut en vigueur qui sera pris en compte par l'Agefiph.

Comment remplir le Volet C du formulaire ?

Avis médical circonstancié

Ce volet est à faire remplir par un médecin.

Préambule la notion d'aménagement optimal

▪ L'obligation d'aménagement raisonnable au titre de l'égalité de traitement

Tout employeur a une obligation de mettre en place un aménagement raisonnable du poste et de l'environnement de travail de son salarié handicapé conformément à l'article L5213-6 du code du travail :

Cette obligation dépasse les seuls aménagements de poste et des locaux. Il peut également s'agir de sensibiliser le collectif de travail, de mettre en place un tuteur ou un tiers aidant, ou encore d'adapter les horaires et le rythme de travail (Cf. ci-après les 3 types d'aménagements).

Toutefois, ces mesures sont prises par l'employeur **sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées.**

▪ L'obligation d'aménagement optimal au titre d'une demande de RLH

Au titre d'une demande de RLH, il est nécessaire de mettre en place un aménagement optimal du poste et de l'environnement de travail de la personne concernée conformément à l'article R5213-40 du code du travail :

L'obligation d'aménagement optimal au titre d'une demande de RLH **ne tient pas compte, contrairement à l'obligation d'aménagement raisonnable, du caractère disproportionné des charges** mais l'objectif de la RLH est de compenser financièrement les charges résiduelles disproportionnées inhérentes au handicap de la personne concernée sur son poste de travail, après mise en place des mesures appropriées. Ainsi :

Aménagement raisonnable = Aménagement optimal + RLH

L'aménagement mis en place pourra donc être considéré comme raisonnable pour le travailleur non salarié (c'est-à-dire sans charges disproportionnées) dès lors que la RLH aura été obtenue.

Description du poste occupé

Le médecin doit lister les tâches que la personne concernée **doit** effectuer sur le poste de travail qu'elle occupe.

Ces tâches sont à regrouper en 5 grandes familles maximum.

Restrictions d'aptitude éventuelles et conséquences sur la tenue du poste occupé par tâches

Le médecin doit décrire les réductions totales ou partielles de la capacité à effectuer une activité de la personne concernée, en les mettant au regard des tâches qui composent son poste de travail.

Aménagements nécessaires (réalisés ou à réaliser) du poste et de son environnement de travail en lien avec les restrictions mentionnées ci-avant

Les aménagements réalisés peuvent être de 3 types :

- **Aménagement organisationnel**

Les solutions organisationnelles consistent à mettre en place une nouvelle organisation du travail avec, par exemple, la réduction ou la suppression de tâches contraignantes.

- **Adaptation d'horaire**

Le poste peut être aménagé grâce à des horaires adaptés (temps partiel, horaires allégés, pauses...).

- **Aménagement technique**

D'ordre technique, l'aménagement consiste à mettre à disposition de la personne concernée du matériel destiné à compenser son handicap.

Ce matériel peut être issu de l'entreprise (*matériel de manutention, par exemple*) ou spécifique, compte tenu du handicap de la personne (*un téléagrandisseur pour un collaborateur handicapé visuel, un poste assis-debout pour une personne ayant des problèmes de station debout, un clavier en braille pour un salarié malvoyant...*).

Le médecin doit décrire quelles sont les solutions/aménagements qu'il identifie pour rendre accessible ou compenser le handicap de la personne concernée sur son poste et son environnement de travail.

Ces aménagements doivent être listés même s'ils sont déjà mis en place dans l'entreprise.

Le médecin doit indiquer s'il estime que tous les aménagements préconisés sont d'ores et déjà mis en place.